

LE TRAVAIL EN COUPURE



- Les employés travaillant sur du service à table pourront travailler en coupures à la demande de l'employeur.
- Ceux travaillant déjà en coupures sur les sites disposant d'un service à table, continueront de travailler en coupures.
- Pour les autres formules, hors service à table, l'employé pourra travailler en coupures dès lors qu'il aura formalisé son accord à son embauche et lors de son entretien annuel.
- Le nombre de coupure par jour de travail est limité à une coupure de minimum de 2 heures et maximum 4h30.
- Les 2 séquences de travail au cours de cette journée sont chacune d'une durée minimale de 3 heures consécutives.
- Pour les temps partiels, la possibilité d'appliquer une coupure est limitée au contrat prévoyant une durée de travail d'au moins 28 heures par semaine.
- La coupure est soumise à l'accord écrit de l'employé lorsqu'elle est appliquée sur les formules hors service à table. A tout moment, l'employé peut revenir sur son accord.
- Toute coupure respectant ces principes fait l'objet d'une prime de 5€ bruts par coupure.